

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DEPARTEMENT
des Côtes d'Armor****de la COMMUNE de SAINT-AGATHON**

Séance du 9 Décembre 2015

L'an deux mille quinze, le neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MERCIER Lucien, Maire.

Date de convocation :
2 décembre 2015
Date d'affichage :
2 décembre 2015

ETAIENT PRESENTS : M. MERCIER L. Maire - Mme PULLANDRE E. - M. LE GUENIC T. - Mme PASQUIET AM. - MM. BIHANNIC L. - CASTREC A. Adjoint - MM. ROBIN A. - VINCENT P. - NORMANT P. - Mme PEROU I. - M. TURBOT N. - Mmes BEUREL P. - GUELOU S. - FAMEL A. - M. KERGUS M. - Mme TOINEN A. - M. COZ H.

PROCURATIONS : Mme HARRIVEL M. à M. TURBOT N. - Mme PERROT J. à Mme TOINEN A.

En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme PASQUIET AM.

OBJET : PERSONNEL : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU P.L.U.

M. Thierry LE GUENIC, adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et du cadre de vie, rappelle que la commune dispose depuis le 23 juin 2015 d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La prise en compte de l'évolution législative et la mise en conformité du PLU avec les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi LAAAF du 13 octobre 2014, nécessitent de modifier ce document d'urbanisme pour ce qui concerne leurs dispositions relatives au bâti, non lié à l'activité agricole, situé dans l'espace rural, hors agglomération et zones urbanisées, en zone A et N, à savoir :

o lutter contre l'étalement urbain et protéger le foncier agricole et naturel, la loi a mis fin aux « pastillages Ah ou Nh », existant dans les PLU avant sa publication, qui permettaient l'évolution des habitations et constructions existantes non liées à l'activité agricole.

o supprimer ces « pastillages » devenus illégaux et intégrer dans le PLU les dispositions des lois ALUR et LAAAF qui ont été traduites à l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, pour permettre l'évolution du bâti existant, appartenant à des tiers non agricoles.

VU

Le Code de l'urbanisme,

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juin 2015, modifié le 21 octobre 2015 pour tenir compte des observations émises par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité sur le PLU approuvé,

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2,

La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, qui a modifié et précisé certaines dispositions de la loi ALUR, ainsi que la loi dite MACRON du 6 août 2015, qui a modifié l'article L 123-1-5. 6ème du code de l'urbanisme.

M. Michel KERGUS, Conseiller Municipal, souhaite connaître l'impact de cette modification pour les propriétaires qui veulent agrandir leur maison.

M. Thierry LE GUENIC, se référant à la loi MACRON, expose qu'il y aura peu d'impact. Les annexes et extensions seront autorisées mais dans la mesure où elles ne constitueront pas un second logement.

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry LE GUENIC et après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de prescrire la modification avec enquête publique du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-13 et suivants, notamment L.123-13-1 et L. 123-13-2 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La publication d'un avis sur le site internet de la Commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.

LANCE la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de modification du P.L.U.

DONNE pouvoir à M. le Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaires à la pleine réalisation de cette modification du P.L.U.

INSCRIT au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes à la modification avec enquête du PLU.

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) pouvant être allouée en compensation des frais d'études et matériels générés par la modification avec enquête publique du PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE M. Le Maire à demander, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) soient mis gratuitement à la disposition de la commune, notamment pour l'assister et la conseiller dans le lancement de la procédure de modification du PLU et lors de la consultation préalable au choix du cabinet d'études qui en sera chargé.

Comme prévu à l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme, notifier le présent projet de modification aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir :

o M. le Préfet des Côtes d'Armor,
o M. Le Sous-Préfet de Guingamp,
o M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
o M. le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,
o M. le Président du Syndicat mixte de cohérence territoriale du Pays de Guingamp,
o M. le Président de Guingamp Communauté, porteur du Programme local de l'Habitat et en qualité d'Autorité organisatrice de transport,
o M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
o M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
o M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
ainsi qu'à Messieurs les Maires des Communes limitrophes.
o Transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.
o Donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R 123-24 et R-123-25 du Code de l'urbanisme :

- L'affichage en Mairie pendant un mois,
- La mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Pour extrait conforme,
Le Maire,